

A V I S N° 2.231

Séance du mardi 29 juin 2021

Modifications à la loi du 24 juillet 1984 – Identité du travailleur remplacé sur le contrat de travail temporaire et intérimaire – Archivage auprès de l'Asbl SIGeDIS

x x x

A V I S N° 2.231

Objet : Modifications à la loi du 24 juillet 1984 – Identité du travailleur remplacé sur le contrat de travail temporaire et intérimaire – Archivage auprès de l'Asbl SIGeDIS

Par lettre du 12 mai 2021, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, ministre du Travail, demande au Conseil national du Travail de se prononcer sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition d'utilisateurs sur deux points :

- une modification des articles 4 et 9 de la loi susvisée afin de faire apparaître l'identité du travailleur remplacé sur le contrat de travail temporaire et intérimaire, ce qui crée un alignement sur ce qui est déjà prévu dans le cadre du contrat de travail de remplacement visé à l'article 11 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette modification a pour objectif de faciliter les contrôles de l'inspection du travail ;
- une modification de l'article 8 de la même loi, de telle sorte qu'après la période initiale de conservation de 5 ans après la fin du contrat de travail intérimaire conclu au moyen d'une signature électronique, ce contrat de travail serait dorénavant automatiquement transmis, sous une forme lisible et exploitable, à l'ASBL SIGeDIS pour une conservation ultérieure.

Par ailleurs, dans sa lettre de saisine, le ministre fait également savoir que l'occupation par un employeur, de son propre travailleur par le biais d'une entreprise de travail intérimaire comme flexi-jobber constitue un usage impropre de la législation afférente au travail intérimaire et une forme d'abus de droit.

Sur rapport du Bureau exécutif, chargé de l'examen de ces questions, le Conseil a émis, le 29 juin 2021, l'avis unanime suivant.

X X X

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE DU CONSEIL

A. Par lettre du 12 mai 2021, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, ministre du Travail, demande au Conseil national du Travail de se prononcer sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition d'utilisateurs sur deux points :

- une modification des articles 4 et 9 de la loi susvisée afin de faire apparaître l'identité du travailleur remplacé sur le contrat de travail temporaire et intérimaire, ce qui crée un alignement sur ce qui est déjà prévu dans le cadre du contrat de travail de remplacement visé à l'article 11 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette modification a pour objectif de faciliter les contrôles de l'inspection du travail ;

- une modification de l'article 8 de la même loi, de telle sorte qu'après la période initiale de conservation de 5 ans après la fin du contrat de travail intérimaire conclu au moyen d'une signature électronique, ce contrat de travail serait dorénavant automatiquement transmis, sous une forme lisible et exploitable, à l'ASBL SIGeDIS pour une conservation ultérieure.

Par ailleurs, dans sa lettre de saisine, le ministre annonce qu'il envisage de préciser dans la réglementation relative aux flexi-jobs qu'il est interdit d'occuper un travailleur comme flexi-travailleur via une entreprise de travail intérimaire auprès du même employeur que celui avec lequel le travailleur est directement lié par un contrat de travail. Une telle construction n'était pas visée par le législateur et est considérée par l'administration comme un usage impropre de la réglementation afférente au travail intérimaire et une forme prohibée d'abus de droit.

Afin de pouvoir faire aboutir ces propositions de modification de la réglementation, le Ministre souhaite pouvoir recevoir rapidement un avis dans lequel le Conseil se prononce sur ces différentes propositions.

II. EXAMEN DE LA SAISINE ET POSITION DU CONSEIL

A. Le Conseil a examiné cette saisine avec la plus grande attention. Il constate qu'elle porte sur trois questions distinctes :

- une proposition de modification de la loi du 24 juillet 1987 en matière d'archivage électronique ;
- une demande concernant une initiative à prendre visant à interdire l'occupation par un employeur de son propre travailleur comme flexi-jobber par le biais d'une entreprise de travail intérimaire ;
- une proposition de modification de la même loi visant à reprendre l'identification du travailleur remplacé sur le contrat de travail temporaire et intérimaire.

B. Concernant la question de l'archivage électronique

1. Le Conseil constate en ce qui concerne l'archivage de tous les contrats de travail intérimaire conclus au moyen d'une signature électronique, qu'il est prévu suite à une loi du 30 août 2016, dans l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, que cet archivage électronique doit être garanti gratuitement au moins jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin du contrat de travail intérimaire.

Trois mois avant l'expiration de ce délai, le prestataire de service d'archivage électronique ou l'entreprise de travail intérimaire demande par envoi recommandé à l'intérimaire quel est le sort à réserver à l'exemplaire archivé du contrat de travail intérimaire conclu au moyen d'une signature électronique. L'intérimaire peut choisir de transmettre ce document, sous une forme lisible et exploitable, à l'ASBL SIGeDIS, en vue de la reprise du service d'archivage électronique.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, ce qui signifie que les lettres recommandées concernant les contrats électroniques de travail intérimaire journalier qui ont été conclus le 1^{er} octobre 2016 devront être envoyées dès le 2 juillet 2021.

2. Le Conseil constate que l'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objectif d'adapter l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 susvisée. Il s'agit de transformer l'obligation administrative assez lourde consistant, pour la reprise de l'archivage électronique par l'ASBL SIGeDIS, en l'envoi d'une lettre recommandée à chaque travailleur intérimaire à l'issue du délai initial de conservation de 5 ans pour chacun des contrats de travail intérimaire électroniques qu'il a conclu, en la transmission automatique de ces contrats de travail à l'ASBL SIGeDIS. Ainsi :
 - dorénavant, il ne sera plus nécessaire de demander au travailleur intérimaire ce qu'il adviendra du contrat de travail intérimaire conclu au moyen d'une signature électronique ;
 - le transfert automatique de ces contrats de travail intérimaire à l'ASBL SIGeDIS en vue de la reprise par celle-ci de leur archivage électronique après la période initiale de 5 ans suivant la fin du contrat de travail intérimaire, devra être réalisé d'initiative par le service d'archivage électronique ou l'entreprise de travail intérimaire sous une forme lisible et exploitable.
3. Le Conseil rappelle qu'il s'est prononcé dans son avis n° 1.985 du 7 juin 2016 en faveur d'une telle transmission automatique par le service d'archivage électronique ou l'entreprise de travail intérimaire sous une forme lisible et exploitable à SIGeDIS, aux termes de la période initiale de 5 ans, en vue d'archivage. Il s'y réfère par conséquent et dans cette mesure, se prononce positivement sur les modifications législatives proposées.

4. Afin de garantir un transfert efficace de l'ensemble des documents électroniques concernés et dans un souci de simplification administrative, le Conseil insiste pour que le transfert automatique à SIGeDIS puisse être effectué en un ou plusieurs transferts, à convenir avec SIGeDIS, durant « l'année civile au courant de laquelle la période de 5 ans est échue ».

C. Concernant la question des flexi-jobs

En ce qui concerne la question de l'application de la réglementation relative aux flexi-jobs, le Conseil souscrit à la préoccupation concernant l'usage inapproprié de la réglementation relative au travail intérimaire, lorsqu'un travailleur propre d'un utilisateur est également occupé en tant que flexi-travailleur auprès de ce même utilisateur (même lieu de travail) par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'un travailleur propre d'une entreprise de travail intérimaire doit bel et bien pouvoir être occupé en tant que flexi-travailleur avec un contrat de travail intérimaire auprès d'un autre employeur (utilisateur) par l'intermédiaire de la même entreprise de travail intérimaire. Cette dernière situation n'implique en effet pas d'usage inapproprié (lieu de travail différent).

Le Conseil insiste par conséquent pour que la réglementation soit explicitée dans ce sens.

D. Concernant la question du nom de la personne remplacée

Les motifs relatifs au travail intérimaire, dont le remplacement, sont repris dans la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire, modifiée par la convention collective de travail n° 108/2 du 24 juillet 2018.

Les partenaires sociaux au sein du Conseil confirment que la législation relative au travail intérimaire est le résultat d'un compromis entre les organisations syndicales et les organisations patronales, et ce depuis l'introduction de la législation en 1976. La loi du 24 juillet 1987 sur le travail intérimaire a aussi été préparée par des avis unanimes du Conseil national du Travail. Les piliers de base de l'équilibre qui s'est ainsi constitué sont à chaque fois le résultat de négociations mûrement réfléchies entre les partenaires sociaux.

Il paraît donc important que la concertation sociale dispose du temps nécessaire pour procéder à de telles négociations mûrement réfléchies. Pour cette raison, les partenaires sociaux demandent davantage de temps pour étudier la proposition relative à l'identification du remplaçant et pour rendre un avis sur la question dans une phase ultérieure.
